

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

kalibat.fr

Demande n° FR-2025-04175



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kalibat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kalibat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuels]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, dont le siège social est situé 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France.

Les coordonnées du Requérant sont : [coordonnées]

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est : [coordonnées]

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est : [coordonnées]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr>, le Titulaire dans cette procédure administrative est Nomio24. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 2 janvier 2025 (annexe 1) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants : [coordonnées]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

kalibat.fr, enregistré le 11 octobre 2024

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est XNS Registrar B.V., dont les coordonnées sont les suivantes : [coordonnées]

IV. Intérêt à agir

Le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités,

QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le

COFRAC.

À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.

A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :

- QUALIBAT, marque française N° 1274124 déposée le 18 mai 1984 en classes 19 et 37
- QUALIBAT, marque française N° 92 403 259 déposée le 29 janvier 1992 en classes 35, 38, 41 et 42
- QUALIBAT, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42
- [visuel] , marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (Annexe 2).

La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées. Les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo [visuel] pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com. Les données relatives au titulaire du nom de domaine qualibat.com sont confidentielles mais nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet www.qualibat.com vers lequel renvoie le nom de domaine qualibat.com et présentant les activités du Requérant (Annexe 3) ainsi que les mentions légales du site Internet www.qualibat.com (Annexe 4) attestant que l'association QUALIBAT est bien titulaire du site Internet www.qualibat.com et donc du nom de domaine qualibat.com.

QUALIBAT est enfin le nom du Requérant. Nous joignons un extrait du répertoire SIRENE attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requérant (Annexe 5).

Le nom de domaine objet de la présente plainte kalibat.fr est composé du terme KALIBAT, phonétiquement identique aux et visuellement très proche des marques QUALIBAT citées ci-dessus. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine kalibat.fr est composé du terme KALIBAT, phonétiquement identique aux et visuellement très proche des marques QUALIBAT. En effet, la seule différence est le remplacement des lettres QU par la lettre K en position d'attaque. Les signes restent cependant phonétiquement identiques et ont la même séquence -ALIBAT, ce qui les rend très similaires sur le plan visuel. A titre d'exemple, le Tribunal de grande instance de Lyon a

déjà considéré, dans sa décision du 10 janvier 2013 (Annexe 6) que les signes QUALIBAT et KALIBAT étaient similaires. En outre, ce nom de domaine a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques QUALIBAT du Requérant.

Le nom de domaine kalibat.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom KALIBAT ou sous un nom apparenté.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination KALIBAT.

Le nom de domaine contesté kalibat.fr a été réservé au nom de la société Nomio24. Cette société n'a donc pas de dénomination sociale identique au nom KALIBAT.

Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom de Nomio24 attestant que le Titulaire du nom de domaine kalibat.fr n'est titulaire d'aucune marque comprenant le nom KALIBAT (Annexe 7).

De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom KALIBAT et le nom du Titulaire Nomio24 ne fait apparaître aucun résultat pertinent (Annexe 8).

Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine. De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

La marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En France, près de 53 000 sont qualifiées QUALIBAT et près de 40 000 entités sont qualifiées QUALIBAT RGE, comme l'atteste l'article du site lemoniteur.fr du 31 janvier 2024 (Annexe 9). Ainsi, en réservant un nom de domaine comprenant le terme KALIBAT, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant sur les marques QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine kalibat.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant.

En outre, l'Afnic a déjà reconnu, notamment dans ses décisions N° FR-2022-02912 du 13 septembre 2022 (Annexe 10), N° FR-2022-0300 du 22 novembre 2022 (Annexe 11), N° FR-2022-03023 du 2 décembre 2022 (Annexe 12), N° FR-2023-03366 du 13 juin 2023 (Annexe 13) et N° FR-2024-04018 du 8 octobre 2024 (Annexe 14) que le Requérant bénéficiait d'une certaine renommée. Nous joignons une copie de ces décisions aux présentes. Ainsi, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant sur les marques QUALIBAT.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre X (Annexe 15)).

De plus, selon l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Or, en l'espèce, le Titulaire a sciemment proposé de revendre ce nom de domaine au Demandeur, à un montant de 950 €. Nous joignons à cet effet une copie de cette proposition écrite (Annexe 16).

Cette proposition démontre que le Titulaire de ce nom de domaine l'a principalement réservé en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté et on pour l'exploiter effectivement.

Enfin, le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requérant.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine kalibat.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

Le nom de domaine kalibat.fr ne renvoie pas un vers site actif actuellement. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requérant est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisée de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (Annexe 17) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. X , <virginmedia.shop> (Annexe 18).

Il convient donc de considérer que le nom de domaine kalibat.fr est également exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine kalibat.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requérant et que le nom de domaine kalibat.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine kalibat.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du

Requérant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine kalibat.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine kalibat.fr au profit du Requérant.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requérant, le Requérant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine kalibat.fr soit supprimé ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE de janvier 2025 (*annexe 5*) et des notices complètes de marques extraites de la base de marques du site DATA INPI (*annexe 2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kalibat.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association déclarée QUALIBAT inscrite au répertoire SIRENE depuis 1974 sous le numéro SIREN 784 671 141 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 19 et 37 ; néanmoins, au jour du dépôt de la demande SYRELI, la pièce fournie ne permet pas de démontrer que la marque a été renouvelée compte tenu de sa date d'expiration au 18 mai 2024 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 92403259 enregistrée le 29 janvier 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ; ; néanmoins, au jour du dépôt de la demande SYRELI, la pièce fournie ne permet pas de démontrer que la marque a été renouvelée compte tenu de sa date d'expiration au 19 novembre 2023 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « QUALIBAT » numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <kalibat.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur du Requérant « QUALIBAT » numéro 92403259 enregistrée le 29 janvier 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 38, 41 et 42 car il est composé de la marque « QUALIBAT » dont les deux premières lettres d'attaque « QU » sont remplacées par la lettre « K », phonétiquement identiques.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association QUALIBAT, est un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction (annexes 3 à 5) ; il indique que « depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public » ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qualibat.com> (annexes 3 et 4), site sur lequel il présente ses offres de qualification et certification sous le titre « Faites facilement reconnaître vos compétences avec Qualibat » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de deux marques françaises en vigueur « QUALIBAT » enregistrées en 1992 et 2016 couvrant des services tels que « Conseils en construction, expertise dans le domaine de la construction, délivrance de certificats de qualification et d'agrément » ;
- Le Requérant souligne que « La marque « QUALIBAT » est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées ; les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo « QUALIBAT » pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de certification « QUALIBAT » faisant l'objet

d'une exploitation massive et constante sur l'ensemble du territoire national par les entreprises pouvant se prévaloir d'un certificat délivré par le Requéran (annexe 6) ;

- Selon l'article publié le 31 janvier 2024 sur le site <https://www.lemoniteur.fr>, « Fin 2023, Qualibat comptait 53000 entreprises qualifiées » (annexe 9) ;
- Dans le jugement du 10 janvier 2013, le Tribunal de Grande Instance de Lyon juge, dans une affaire opposant le Requéran à un tiers (annexe 6), que « il est évident qu'il existe une proximité visuelle entre les signes QUALIBAT et KALIBAT ainsi qu'une similitude phonétique totale entre ceux-ci » et que « la marque QUALIBAT bénéficie d'une notoriété importante » ;
- Le Requéran indique que le Titulaire :
 - N'est pas connu sous le nom KALIBAT ou sous un nom apparenté (annexe 1, extrait de base whois) ;
 - N'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination KALIBAT (annexe 8, résultats de recherches dans Google) ;
 - N'est titulaire d'aucune marque sur le nom KALIBAT (annexe 7, résultats de recherches dans les bases de marques internationales) ;
- Le nom de domaine <kalibat.fr>, enregistré le 11 octobre 2024, reprend la marque « QUALIBAT » du Requéran en remplaçant les deux premières lettres d'attaque « QU » par la lettre « K », phonétiquement identiques ;
- Le Requéran indique que « Le nom de domaine kalibat.fr ne renvoie pas un vers site actif actuellement » ;
- Contacté par courriel du 20 novembre 2024 envoyé par le représentant du Requéran, le Titulaire lui propose la vente du nom de domaine en contrepartie d'un paiement de 950 € HT (annexe 16) ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et qu'il avait enregistré le nom de domaine <kalibat.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <kalibat.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <kalibat.fr> au profit du Requéran, l'association QUALIBAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

